

ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉCOLE CRESCENDO

STATUTS

NOM, SIEGE, DUREE

Article 1 -L'Association des amis de l'école Crescendo (ci-après l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et des dispositions statutaires. L'Association est sans but lucratif. Elle est indépendante du point de vue politique et confessionnel.

Article 2 -Son siège est établi au domicile du Président.

Article 3 -Sa durée est illimitée.

BUT

Article 4 - L'association a pour but d'apporter à l'école Crescendo le soutien financier indispensable à la poursuite de son travail, et de faire connaître l'ensemble des activités de l'école au plus grand nombre de milieux intéressés.

- L'Association peut également contribuer financièrement aux manifestations organisées par l'école Crescendo (concerts, conférences, cours spéciaux), dans ses locaux comme à l'extérieur .

MEMBRES

Article 5 -Toute personne physique ou morale qui en exprime le souhait peut être admise au sein de l'Association.

Article 6 -Pour être admis, il suffit au requérant de déclarer oralement ou par écrit son intention de devenir membre de l'Association. L'admission devient effective dès le versement du montant de la cotisation minimale.

Article 7 -Tout membre désirant quitter l'Association doit en faire part au comité; toutefois, la démission ne deviendra effective qu'à la fin de l'exercice annuel en cours.

Article 8 -Le comité peut exclure un membre, en faisant valoir les motifs de sa décision.

Article 9 -L'Association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

ORGANISATION

Article 10 -Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale;
- le comité.

- l'organe de contrôle des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - L'assemblée générale est composée des membres de l'Association présents à la réunion.

Article 12- La convocation à l'Assemblée générale est faite:

- par le comité;
- sur la demande du cinquième des membres de l'Association;
- sur la demande de l'organe de contrôle des comptes.

Article 13 -La convocation à l'Assemblée générale est faite par écrit au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. Elle devra préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 14 - L'Assemblée générale prend connaissance du rapport annuel d'activité, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle des comptes. Elle décide de leur ratification. En outre elle a compétence pour :

- fixer les cotisations
- accorder la décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes;
- élire le président de l'Association et les membres du comité;
- nommer l'organe de contrôle des comptes;
- désigner des commissions *ad hoc* dans le but de traiter des questions spécifiques. Ces commissions devront être présidées par un membre du comité;
- se prononcer sur toutes les matières portées à l'ordre du jour;
- modifier les présents statuts et (ou) le nom de l'Association.

En outre, l'Assemblée générale est tenue au courant des orientations du comité; celui-ci doit rendre compte, en particulier, de l'état des biens de l'Association.

Article 15 -En principe, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, il sera permis au comité de demander à l'Assemblée de prendre des décisions sur des affaires qui n'ont pu être portées à l'ordre du jour dans le délai de convocation.

Article 16 -Tous les membres réunis à l'Assemblée générale ont un droit de vote égal. Les personnes morales sont considérées comme membre et font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'Association compte double. Si la majorité des membres présents le requiert, les décisions doivent être prises à bulletin secret.

Article 17 -Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'Assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal sera signé par son auteur et par le président de l'Association.

LE COMITE

Article 18 -Le comité est composé au moins:

- du (de la) président(e);
- d'un(e) vice-président(e);
- d'un(e) trésorier (trésorière)
- d'un(e) secrétaire.

La charge de secrétaire et celle de trésorier peuvent être cumulées.

Article 19 -Le comité se réunit à la demande du président, de la majorité de ses membres ou encore à la demande de l'organe de contrôle des comptes.

La convocation doit avoir lieu au moins dix jours avant la réunion.

Article 20 -Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 21 -Les attributions du comité sont les suivantes:

- administrer l'Association;
- représenter l' Association face aux tiers;
- préparer et diriger l' Assemblée générale;
- gérer les fonds de l'Association;
- exécuter les décisions de l' Assemblée générale;
- décider l'exclusion d'un membre, après l'avoir entendu.

A l'intérieur du comité, les membres se répartissent librement les tâches.

Article 22 -Un procès-verbal est tenu lors de chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'Association.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 23 - L'organe de contrôle des comptes est composé d'au moins une personne physique ou morale ayant le minimum de compétences pour l'accomplissement de cette tâche.

Article 24 - L'organe de contrôle des comptes est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

SITUATION FINANCIERE

Article 25 -Les ressources de l'Association proviennent:

- des cotisations de ses membres;
- des intérêts de la fortune de l'Association;
- des dons et des legs;
- des subventions d'institutions publiques, d'entreprises ou de personnes privées.

Article 26 -La comptabilité de l'Association est tenue selon les principes commerciaux usuels. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - L'exercice et les comptes annuels s'entendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Article 28 -La dissolution de l'Association, conformément aux prescriptions légales, doit être approuvée par la majorité des deux-tiers de tous les membres de l'Association.

Article 29 -En cas de dissolution, c'est au comité que revient le mandat de liquidation. Les biens de l'Association seront alors distribués à une association qui poursuit un but similaire. Les membres n'auront aucun droit à l'actif social.

Adoptés par l'Assemblée constitutive, les présents statuts entrent en vigueur le 30.10.96.

Fait à Prilly, le 30 octobre 1996

Association des Amis de l'Ecole Crescendo

Le (la) président(e) Pierre Guenat

Le (la) vice-président(e) Pierre Brodbeck

Le (la) trésorier (ère) Rose-Marie Grandchamp

Le (la) secrétaire Sylvie Guenat